



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 018-200000933-20220926-2022_09_070-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 20 septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au centre socioculturel de Méry-ès-Bois, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 26 septembre 2022

Délibération n° 2022-09-070

Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) avec plafonnement à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Nombre de votants : 33

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Philippe RAGOBERT, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Martine MALLET,
Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Marc-Antoine BAILBY a donné pouvoir à M. Frédéric BOUTEILLE,
M. Alain URBAIN a donné pouvoir à M. Philippe RAGOBERT,
M. Jean-Marc RUIZ a donné pouvoir à M. Pascal MARGERIN,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE.

Absents : Mme Florence LEDIEU et M. Joël COULON.

Secrétaire de séance : Mme Denise SOULAT.

Il existe deux moyens de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers :

- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), appliquée depuis 2012 par la Communauté de communes, et assise sur le nombre de personnes au foyer pour les ménages, et les effectifs pour les professionnels.
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), calculée sur la base de la valeur locative cadastrale de chaque bien immobilier.

Si la REOM est parfois revendiquée comme plus juste, il s'avère que sa mise en œuvre engendre de grandes difficultés : gestion chronophage du fichier usager qui n'est jamais parfaitement à jour, facturation basée sur un formulaire déclaratif, méconnaissance des arrivées, départs, naissances, décès, divorces, gardes alternées des enfants, entrées en EHPAD, suivi des effectifs des entreprises, gestion des réclamations etc.

En outre, la quantité de déchets produite par un ménage relève davantage du comportement de chaque foyer et de son niveau d'engagement dans l'effort de réduction des déchets que de la composition effective de la famille. De même, une grande maison avec beaucoup d'espaces extérieurs génère plus de déchets qu'une petite maison, notamment à destination de la déchèterie, et ce quelque soit le nombre de personnes qui réside dans cette demeure.

La REOM engendre également une insécurité financière pour la Communauté de communes gestionnaire, dans la mesure où les tarifs sont votés avant le début de l'exercice budgétaire, en méconnaissance du niveau des dépenses nécessaires à l'exécution des marchés publics de prestation de service pour la collecte et le traitement des déchets, qui subissent des actualisations de prix chaque début d'année. Ainsi, en 2022, la hausse des tarifs de REOM votée en décembre 2021 s'avère insuffisante pour couvrir les dépenses de fonctionnement du service, dont les coûts ont été actualisés au 1^{er} janvier 2022. En outre, la REOM induit des difficultés de trésorerie très importantes dans la mesure où nous encaissons le produit de la REOM à 6 mois (+ deux pour le recouvrement), alors que nous payons nos factures de prestation de collecte et traitement mensuellement. Il faut donc une avance de huit mois de trésorerie, via une ligne de trésorerie.

A ce titre, la question d'un retour au financement du service par la TEOM a été étudiée, notamment au vu de la possibilité d'instaurer un plafonnement de celle-ci, permettant de limiter le montant de taxe demandé aux grandes propriétés, et ainsi réduire les écarts de taxation entre biens immobiliers à forte valeur locative et biens immobiliers à moindre valeur locative. A titre indicatif, en 2022 la valeur locative moyenne intercommunale est de 2 697. Les résultats de cette étude ont permis de conclure qu'avec un plafonnement à deux fois la valeur locative moyenne des biens immobiliers de la Communauté de communes, nous parvenons à limiter le montant de TEOM.

A ce titre, il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 une taxe d'enlèvement des ordures ménagères plafonnée à deux fois la valeur locative moyenne de l'EPCI.

En vertu de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dès lors qu'ils bénéficient de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages », et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afin de pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le II de l'article 1522 du CGI autorise les communes et leurs EPCI, ainsi que les syndicats mixtes, à instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale. Par dérogation, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat.

Pour rappel, la TEOM est calculée en appliquant un taux sur la base servant au calcul de la taxe sur le foncier bâti. La TEOM s'applique à toutes les propriétés bâties : résidence principale, garage, maison inoccupée, résidence secondaire.

Contrairement à la REOM, payée chaque semestre, la TEOM est payée par les propriétaires en fin de chaque année (octobre/novembre). Le taux appliqué pour calculer la TEOM est voté par le Conseil communautaire en début d'année (mars/avril), en même temps que le budget.

Pour les contribuables propriétaires, le changement se verra sur leur fiche d'imposition foncière puisqu'une colonne supplémentaire sera mise en œuvre. Pour les contribuables locataires, les charges relatives aux

ramassage et traitement des ordures ménagères seront rajoutées aux charges appelées par leur propriétaire.

Vu l'article 1520 du code général des impôts (CGI),

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Vu l'article 1522 du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, moins une abstention (M. VILAIN) :

Article 1 : **INSTITUE à compter du 1^{er} janvier 2023 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.**

Article 2 : **INSTITUE un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

Article 3 : **FIXE le seuil de plafonnement à appliquer à 2 fois la valeur locative moyenne intercommunale.**

Article 4 : **PERÇOIT le produit de la TEOM sur un budget annexe de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, qui retranscrira toutes les dépenses et recettes afférentes à la gestion du service de collecte et traitement des déchets.**

Article 5 : **CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.**

Article 6 : **PRECISE que les contribuables exonérés de droit de TEOM mais usagers du service seront redevables d'une redevance spéciale dont les tarifs seront votés en fin d'année n-1 pour application en année n.**

Article 7 : **AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme

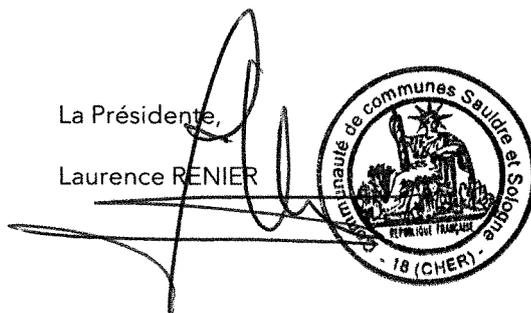
La secrétaire de séance,

Denise SOULAT



La Présidente,

Laurence RENIER



Communauté de communes Sauldre et Sologne
REPUBLIQUE FRANÇAISE
- 18 (CHER) -

Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/09/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes le 30/09/2022